

Réseau de Chaleur Bois Energie de Champagney



Tarifs de vente de chaleur

Octobre 2025

Tarifs du réseau de chaleur de Champagney

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

- le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois) et des consommations d'électricité, d'eau, d'assainissement et de télécommunication nécessaires, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique.
- Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kW, représentant la somme des coûts annuels suivants :
 - R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
 - R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
 - R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subventions).

Tarifs au 1^{er} mai 2025

- Part consommation R1

R1₀ = 57,5 € HT/MWh livré (TVA applicable : 5.5%)

- Part Abonnement R2

R2₀ = 94,9 € HT/kW (TVA applicable : 5.5%)

R2₀ = R22₀ + R23₀ + R24₀

avec

- R22₀ = 67,1 € HT/kW (*part exploitation, personnel de régie, frais fixes*)
- R23₀ = 27,9 € HT/kW (*part gros entretien et renouvellement, GER*)
- R24₀ = 0 € HT/kW (*part amortissement des investissements*).

Indexation annuelle des tarifs

Les tarifs R1 et R2 évoluent annuellement, selon le cadre d'indexation du contrat d'exploitation conclu par la régie de chaleur, indiquées ci-après.

La partie R24 n'est pas indexée.

Au-delà de ces indexations contractuelles, la valeur de R2 peut être amenée à évoluer selon l'évolution de la puissance souscrite totale des abonnés (les charges R22, R23 et R24 étant réparties entre tous les abonnés selon leur puissance souscrite).

- **Formule d'indexation de la part consommation R1**

Le prix R1 du MWh livré aux abonnés est calculé selon les modalités suivantes :

$$R1 = P1 + P'1$$

Avec :

- $P1 = 50,06 \text{ €HT/MWh}$
- $P'1 = 6,84 \text{ €HT/MWh}$

Les termes P1 et P'1 sont révisés chaque année au 1^{er} octobre.

La nouvelle valeur du R1 est fixée par le Service par délibération en Conseil municipal en fonction de l'évolution des charges liées au P1 et P'1 de l'année écoulée.

- **Formule d'indexation de la part R2 abonnement**

$$R22 = R22_0 \left(0.15 + 0.65 \times \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0.2 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left(0.15 + 0.85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

La part R24 liée à l'investissement n'est pas révisée

Avec

- ICHT IME : Dernière valeur de l'indice « ICHT-TS – Indice 001565183 – ICHT-IME – Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques », intégrant l'effet CICE.
- $ICHTIME_0$: dernière valeur connue au 1^{er} septembre 2025 soit 144,6
- FSD2 : Dernière valeur de l'indice « PSD – Indice PSDNR2 – FSD2 – frais et services divers catégorie 2 ».
- $FSD2_0$: dernière valeur connue au 1^{er} septembre 2025 soit 164,2
- BT40 – Dernière valeur de l'indice bâtiment et travaux publics « BT – Indice BT40 – 2010 001710973 – Index du Bâtiment – BT 40 – Chauffage central ».
- $BT40_0$ - dernière valeur connue au 1^{er} septembre 2025 soit 128,9